PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le - 2 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 336-002

Portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour entre la route départementale 17 et la route départementale 12

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme dont le règlement national d'urbanisme est applicable à la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-054-001 du 23 février 2021 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-152-001 en date du 1er juin 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-183-010 du 2 juillet 2021 portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur le territoire de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 entre les points repères PR46+550 à PR47+289 et en vue de l'aménagement du carrefour entre la route départementale 17 et la route départementale 12 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 16 octobre 2020 autorisant le président du conseil départemental à engager toutes les procédures nécessaires aux autorisations requises et à la réalisation du projet et notamment la déclaration d'utilité publique et la cessibilité en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l 'aménagement de son intersection avec la route départementale 12 ;

Vu le dossier présenté par le conseil départemental de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 et de son intersection avec la RD 12 ; dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire :

Vu le plan et les états parcellaires ;

Vu la demande du 19 octobre 2021 par laquelle le Département des Alpes-de-Haute-Provence sollicite un nouveau délai de six mois pour achever d'acquérir les parcelles nécessaires à l'opération d'aménagement des routes départementales ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable émis dans ses conclusions le 15 mai 2019 ;

Considérant l'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 et à l'aménagement de son intersection avec la route départementale 12 ;

Considérant les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant 23 jours consécutifs et à l'accueil de la préfecture sur un poste informatique ouvert au public ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-183-010 du 2 juillet 2021 précité sera caduc faute d'avoir été transmis au juge de l'expropriation le 2 janvier 2022 et que ses dispositions doivent être reprises dans un nouvel acte de cessibilité ;

Considérant les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie du Chaffaut-Saint-Jurson pendant 23 jours consécutifs ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Sont déclarées cessibles au profit du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, conformément au plan parcellaire (annexe 1), les propriétés désignées dans les états parcellaires ci-annexés (annexe 2) et dont l'acquisition est nécessaire en vue de la rectification et du calibrage de la route départementale 17 sur la section PR46+550 à PR47+289 et de son intersection avec la RD 12 ;

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence est autorisé soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-annexé, soit à poursuivre la procédure par une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté a une durée de validité de six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Paul-François SCHIRA

Annexe 1 : plan général des travaux (planches 1 à 4)
Annexe 2 : états parcellaires